

GE_GERICHTE ATAS/1284/2009 vom 20. Oktober 2009

GE Cour de justice, 2009-10-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1284_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/1284/2009 du 20 octobre 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/1284/2009 del 20 ottobre 2009

Erwägungen

E. 6

L'assurée s'est opposée à ce refus, rappelant qu'elle ne peut se déplacer, faire ses courses et préparer ses repas à domicile, seule. Elle a produit une attestation établie par la Doctoresse A_____ le 16 avril 2009, aux termes de laquelle elle "présente une incapacité de se tenir en position debout sans moyen auxiliaire. Son handicap moteur l'entrave pour les actes de la vie quotidienne (se déplace uniquement à l'aide de deux cannes ou fauteuil manuel, s'habille en position assise, utilise "enfile chaussettes", etc.).

E. 7

Par décision du 8 juillet 2009, la caisse a rejeté l'opposition.

E. 8

L'assurée a interjeté recours le 11 août 2009 contre ladite décision. Elle explique qu'elle souffre d'un handicap physique suite à un accident de voiture survenu le 5 juin 1996, depuis lequel elle ne peut plus se déplacer sans deux cannes ou sans son fauteuil manuel.

E. 9

Invité à se déterminer, l'Office cantonal de l'assurance invalidité a, le 31 août 2009, conclu au rejet du recours.

E. 10

Dans sa réponse du 9 septembre 2009, la caisse a rappelé que les difficultés d'exécution de deux seulement des six actes ordinaires de la vie ne permettaient pas de considérer une impotence grave ou moyenne, mais uniquement faible, degré qui n'existe pas en matière AVS. L'assurée n'ayant jamais bénéficié d'une allocation pour impotent de degré faible en AI, elle ne peut se prévaloir de la garantie des droits acquis contenue à l'art. 43bis al. 4 LAVS. Elle propose dès lors le maintien de la décision sur opposition du 8 juillet 2009.

E. 11

Ces courriers ont été transmis à l'assurée et la cause gardée à juger.

EN DROIT

A/2873/2009 - 5/8 - 1. Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch.1 de la Loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1), relatives à la Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS ; RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 2. La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre

2000 (LPGA), entrée en vigueur le 1er janvier 2003 et entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine des assurances sociales, s'applique. 3. Le recours a été interjeté en temps utile. 4. Le litige porte sur le droit de l'assurée à une allocation pour impotent AVS. 5. Est considérée comme impotente toute personne qui, en raison d'une atteinte à sa santé, a besoin de façon permanente de l'aide d'autrui ou d'une surveillance personnelle pour accomplir les actes élémentaires de la vie quotidienne (art. 9 LPGA). Ont droit à l'allocation pour impotent les bénéficiaires d'une rente de vieillesse qui présentent une impotence moyenne ou grave (art. 43bis de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants [LAVS]). Une impotence de faible degré ne suffit donc pas à ouvrir droit à une allocation en matière AVS. L'art. 37 al. 2 du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité (RAI) - dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2004 - précise qu'il y a impotence de degré moyen si l'assuré, même avec des moyens auxiliaires, a besoin: d'une aide régulière et importante d'autrui pour accomplir la plupart des actes ordinaires de la vie (au moins quatre, selon la circulaire sur l'invalidité et l'impotence dans l'assurance-invalidité [CIIAI], ch. 8008); d'une aide régulière et importante d'autrui pour accomplir au moins deux actes ordinaires de la vie et nécessite, en outre, une surveillance personnelle permanente; ou d'une aide régulière et importante d'autrui pour accomplir au moins deux actes ordinaires de la vie et nécessite, en outre, un accompagnement durable pour faire face aux nécessités de la vie au sens de l'art. 38. 6. Selon la jurisprudence, les actes ordinaires les plus importants se répartissent en six domaines:

A/2873/2009 - 6/8 - se vêtir et se dévêtir; se lever, s'asseoir, se coucher; manger; faire sa toilette (soins du corps); aller aux toilettes; se déplacer (dans l'appartement, à l'extérieur, établir des contacts; ATF 124 II 247 ss; 121 V 90 consid. 3a et les références). Si certains actes sont rendus plus difficiles ou même ralentis par l'infirmité, cela ne suffit pas pour conclure à l'existence d'une impotence (RCC 1989 p. 228 et RCC 1986 p. 507; ch. 8013 CIIAI). L'aide est considérée comme importante lorsque la personne assurée ne peut plus accomplir au moins une fonction partielle ou qu'elle ne peut le faire qu'au prix d'un effort excessif ou d'une manière inhabituelle ou lorsqu'en raison de son état psychique, elle ne peut l'accomplir sans incitation particulière ou encore, lorsque, même avec l'aide d'un tiers, elle ne peut accomplir un acte ordinaire déterminé parce que cet acte est dénué de sens pour elle (ch. 8026 CIIAI). Il y a surveillance personnelle permanente lorsqu'un tiers doit être présent toute la journée, sauf pendant de brèves interruptions, auprès de la personne assurée, parce qu'elle ne peut être laissée seule. La nécessité de surveillance doit être admise s'il s'avère que l'assuré, laissé sans surveillance, mettrait en danger, de façon très probable, soit lui-même, soit des tiers (ch. 8035 CIIAI). Quant à l'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie, il doit avoir pour but d'éviter que des personnes ne soient complètement laissées à l'abandon et/ou ne doivent être placées dans un home ou une clinique.

L'accompagnement doit prévenir le risque d'isolement durable, de perte de contacts sociaux et, par là, de détérioration durable de l'état de santé de la personne assurée. Le risque purement hypothétique d'isolement du monde extérieur ne suffit pas; l'isolement de la personne assurée et la détérioration subséquente de son état de santé doivent au contraire s'être déjà manifestés (ch. 8052 CIIAI). 7. En l'espèce, il ressort du rapport d'enquête à domicile que la recourante n'a besoin d'aide que pour accomplir deux actes ordinaires seulement, et qu'elle n'a par ailleurs pas besoin d'une surveillance régulière. Ce rapport a été établi suite à l'enquête, sur place, d'une infirmière de santé publique dont les constatations ne sont d'ailleurs pas contestées par la recourante. Celle-ci en effet insiste plus particulièrement sur ses difficultés à se déplacer et à se vêtir/dévêtir. Or, ces deux actes ont

précisément été retenus comme ne pouvant être effectués sans l'aide d'autrui. Il est vrai que les deux

A/2873/2009 - 7/8 - autres actes consistant à faire sa toilette et à aller aux toilettes, ne peuvent être menés à bien qu'à l'aide de moyens particuliers, tels que des toilettes adaptées ou des barres d'appui. Cependant, l'intervention d'autrui doit être nécessaire, même avec des moyens, pour justifier que l'acte soit pris en considération au sens de l'art. 37 al. 2 RAI. Le fait par ailleurs que certains actes exigent de l'assurée un temps plus long pour les accomplir ne suffit pas non plus pour justifier l'impotence. Force des lors est de constater que l'assurée a besoin de l'aide régulière et importante d'une tierce personne pour accomplir deux actes ordinaires de la vie seulement, ce qui ne permet pas de lui reconnaître une impotence de degré moyen. Or, seule une impotence de cette importance ouvre le droit à une allocation pour impotent AVS. 8. Aux termes de l'art. 43bis al. 4 LAVS, l'impotent qui était au bénéfice d'une allocation pour impotent de l'assurance-invalidité à la fin du mois où il a atteint l'âge de la retraite, touchera désormais une allocation de l'assurance-vieillesse au moins égale. Il y a cependant lieu de constater que l'assurée ne recevait aucune allocation pour impotent lorsqu'elle était encore à l'AI. Des droits acquis ne peuvent ainsi lui être reconnus. Force dès lors est de rejeter le recours.

A/2873/2009 - 8/8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.